

Règlement du dispositif d'aide à la conversion ZFE-m destinée aux particuliers

Règlement mis à jour par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 10 novembre 2023, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

PREAMBULE

La Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal et un usage moins émissif des véhicules (vélo, transports en commun, autopartage, covoiturage, etc.). Pour plus d'information : www.zfe.strasbourg.eu.

L'Eurométropole propose un dispositif d'aides directement lié à la ZFE-m, afin d'accompagner ses habitant-es et acteurs économiques dans leur transition en matière de mobilités.

Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou à la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE-m (non classés à Crit'Air 2), se déclinent comme suit :

- Le compte mobilité, soit un porte-monnaie numérique permettant l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, location de vélos chez Velhop, autopartage, aide complémentaire à l'achat d'un vélo à assistance électrique, etc.) sous forme d'un montant forfaitaire plafonné et lié aux conditions de ressources du – de la bénéficiaire ;
- Une aide au renouvellement, ou auetrofit d'un véhicule, basée sur des conditions de ressources, permettant aux particuliers de remplacer leur véhicule par un véhicule moins polluant, objet du présent règlement ;
- Une aide spécifique destinée aux professionnel-les.

Ces aides sont cumulables avec les aides proposées par l'État (et celles de la Région Grand Est destinées aux professionnel-les).

L'agence du climat propose un conseil en mobilité afin d'étudier des solutions de mobilité globales, mais aussi la complémentarité et l'éligibilité aux différentes aides selon les besoins et la situation de l'usager. Ce conseil en mobilité est délivré gratuitement et est une étape obligatoire pour bénéficier des trois aides citées ci-dessus.

Lexique et définitions :

Ce règlement fait référence aux termes définis comme suit :

Ménage : le foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition

RFR / part : revenu fiscal de référence par part (le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer fiscal sont indiqués sur l'avis d'imposition)

Ancien véhicule : le véhicule, à terme interdit par la ZFE-m, mis à la casse ou vendu

Nouveau véhicule : le véhicule, Crit'Air 0 et 1, loué ou acheté (neuf ou d'occasion), ou ayant bénéficié d'un retrofit

LLD : location longue durée

LOA : location avec option d'achat

Retrofit : remplacement d'un moteur essence ou diesel par un moteur électrique ou GNV dans le même véhicule

GNV : gaz naturel pour véhicules

Article 1 – Objet du règlement

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg propose un dispositif d'aides à la conversion d'un véhicule à usage personnel pour les habitant-es de l'Eurométropole. Les conditions d'attribution sont définies par la délibération E-201-1583 du Conseil métropolitain réuni en date du 15 octobre 2021, complétée par la délibération du Conseil métropolitain E-2023-104 du 03 février 2023 ?.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions prévues par ce dispositif et de fixer les engagements respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du particulier bénéficiaire.

L'aide financière octroyée par l'EMS est destinée à participer aux frais :

- d'achat (neuf ou d'occasion) ou de location (LDD avec ou sans option d'achat) d'un véhicule dit à « faibles émissions » en remplacement d'un ancien véhicule (classé de Crit'Air 2 à sans Crit'Air) qui sera interdit à terme par la ZFE-m.

Est éligible en tant que nouveau véhicule à usage personnel :

- o soit un véhicule léger (VL) ou un véhicule utilitaire léger (VUL) classé Crit'Air 0 ou 1,
- o soit un deux ou trois-roues motorisé classé Crit'Air 0 ou 1,
- de retrofit (transformation du moteur diesel ou essence par un moteur électrique ou GNV) d'un véhicule léger (VL) ou d'un véhicule utilitaire léger (VUL).

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Afin de renforcer l'accompagnement, un ménage éligible, composé de plusieurs personnes majeures, peut bénéficier de plusieurs aides si plusieurs véhicules sont cédés, mais d'au maximum une aide à la conversion.

Un ménage d'une seule personne, sous réserve d'éligibilité, ne peut bénéficier que d'une seule aide ZFE-m (conversion ou compte mobilité) quel que soit le nombre de véhicules concernés.

Pour la définition de ce dispositif d'aides, un ménage est entendu comme correspondant au foyer fiscal.

Pour être éligible, le-la bénéficiaire doit remplir les trois conditions suivantes :

- avoir sa résidence principale dans une commune de l'Eurométropole au moment de la demande ;
- être majeur·e au moment de la demande ;
- justifier de revenus fiscaux inférieurs ou égaux à 22 983 €, l'aide étant dégressive selon trois strates de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale :
 - ⇒ Strate 1 : RFR/part ≤ 6 358 €
 - ⇒ Strate 2 : 6 358 € < RFR/part ≤ 14 089 €
 - ⇒ Strate 3 : 14 089 € < RFR/part ≤ 22 983 €

Article 3 – Critères d'attribution de l'aide

a) AIDE À LA CONVERSION D'UN VEHICULE A USAGE PERSONNEL

- Conditions particulières pour la conversion au profit d'un VL ou d'un VUL

Pour accéder à l'aide à la conversion au profit d'un VL ou d'un VUL, le-la bénéficiaire doit justifier de l'achat ou la location d'un VL ou d'un VUL classé Crit'Air 1 ou 0, neuf ou d'occasion, ainsi que de la revente ou de la mise à la casse de son ancien véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2). Cette aide n'est pas valable pour le remplacement d'un 2 ou 3 roues motorisé.

- Conditions particulières pour la conversion au profit d'un deux ou d'un trois-roues motorisé électrique

- Pour accéder à l'aide à la conversion d'un deux ou d'un trois-roues motorisé, le-la bénéficiaire doit justifier de l'achat d'un deux ou trois-roues motorisé classé Crit'Air 1 ou 0, neuf ou d'occasion, ainsi que de la revente ou de la mise à la casse d'un véhicule à usage personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2).

- Dispositions communes

L'aide pourra être versée en cas de location d'un véhicule (LOA ou LLD) d'une durée au minimum égale à 2 ans.

Le-la bénéficiaire doit justifier qu'il ou elle est propriétaire de l'ancien véhicule depuis au moins un an au moment du dépôt de sa demande.

La vente/la mise à la casse de l'ancien véhicule doit se faire entre les 3 mois précédents et les 6 mois suivants l'acquisition/la location du nouveau véhicule. Un véhicule vendu au sein du même foyer fiscal n'est pas éligible à cette aide.

Le-la bénéficiaire s'engage à ne pas céder le nouveau véhicule dans un délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition ou de transformation du véhicule, ni avant d'avoir parcouru 6 000 km.

Le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule.

La date d'acquisition ou de location du véhicule correspond à la date indiquée sur la facture acquittée en cas d'achat auprès d'un professionnel de l'automobile, sur le CERFA 15776*2 en cas d'achat auprès d'un particulier, ou à la première date indiquée sur l'échéancier de paiement en cas de location longue durée.

Si le-la bénéficiaire prévoit également de faire une demande d'aide auprès de l'État, il est conseillé qu'il ou elle dépose son dossier auprès de l'Eurométropole dans un délai d'environ 3 mois compte-tenu des délais appliqués par l'État (6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule).

b) AIDE AU RÉTROFIT D'UN VÉHICULE LÉGER OU UTILITAIRE LÉGER À USAGE PERSONNEL

L'aide au rétrofit n'est versée que sur production de la preuve du changement de motorisation (facture acquittée) induisant la revalorisation de catégorie de certificat de qualité de l'air (Crit'Air).

Le dossier devra être déposé au maximum 6 mois après la date de transformation ou d'acquisition du nouveau moteur (date apparaissant sur la facture). Si le-la bénéficiaire prévoit également de faire une demande d'aide auprès de l'État, il est conseillé qu'il ou elle dépose son dossier auprès de l'Eurométropole dans un délai d'environ 3 mois compte-tenu des délais appliqués par l'État (6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule).

Article 4 – Montant de l'aide

a) AIDE À LA CONVERSION AU PROFIT D'UN VL OU D'UN VUL

Les montants accordés, complémentaires de celle de l'État ou d'autres aides financières, sont les suivants (aussi bien pour les véhicules neufs que pour ceux d'occasion) :

Strates	RFR / part	Montant maximum de l'aide EMS à la conversion
1	$RFR \leq 6\,358 \text{ €}$	Jusqu'à 4 000 euros
2	$6\,358 \text{ €} < RFR \leq 14\,089 \text{ €}$	Jusqu'à 3 000 euros
3	$14\,089 \text{ €} < RFR \leq 22\,983 \text{ €}$	Jusqu'à 2 000 euros

Les aides à la conversion d'un véhicule léger ou utilitaire léger à usage personnel obtenues par le-la bénéficiaire (aides d'État, de l'Eurométropole et autres aides locales comprises) seront plafonnées à 80% du coût d'achat TTC ou du coût TTC de la location (cumul du paiement initial et de toutes les mensualités sur la durée du contrat).

b) AIDE À LA CONVERSION AU PROFIT D'UN DEUX OU TROIS-ROUES MOTORISÉ ÉLECTRIQUE

Les montants accordés sont les suivants :

Strates	RFR / part	Aide (montant maximum)
1	RFR ≤ 6 358 €	1 400 €
2	6 358 € < RFR ≤ 14 089 €	1 100 €
3	14 089 € < RFR ≤ 22 983 €	900 €

Les aides à l'achat d'un deux ou trois-roues motorisés électrique obtenues par le-la bénéficiaire (aides d'État, de l'Eurométropole et autres aides locales comprises) seront plafonnées à 50% du coût d'achat TTC ou du coût TTC de la location (cumul du paiement initial et de toutes les mensualités sur la durée du contrat).

c) AIDE AU RÉTROFIT D'UN VÉHICULE LÉGER OU UTILITAIRE LÉGER À USAGE PERSONNEL

Cette aide, également cumulable avec celle proposée par l'État, s'élève à un montant unique de 2 500 € pour les personnes ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 22 983 €

Article 5 – Modalités d'octroi des aides

ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER DE LA DEMANDE

a) Démarches préalables

La réalisation d'un conseil en mobilité est une étape nécessaire pour bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce conseil est aujourd'hui délivré par l'agence du climat et pourrait l'être par une autre structure ayant été référencée par l'Eurométropole.

Ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le-la demandeur-se devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après l'acquisition ou la location du nouveau véhicule, ou après le changement du moteur de son véhicule, le-la demandeur-se dispose d'un délai de six mois pour constituer son dossier de demande et le déposer sur une plateforme via le lien <https://aides.strasbourg.eu>.

Le dossier de demande pourra être réalisé en version papier pour les personnes ne pouvant pas être accompagnées numériquement.

Si le-la bénéficiaire prévoit également de faire une demande d'aide auprès de l'État, il est conseillé qu'il ou elle dépose son dossier auprès de l'Eurométropole dans un délai d'environ 3 mois compte-tenu des délais appliqués par l'État (6 mois après la date d'acquisition/de location du nouveau véhicule).

b) Pièces constitutives du dossier

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

b.1 - Pièces communes :

- Avis d'imposition de l'année précédant la date de dépôt du dossier, faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales (RFR/part). Par exemple, pour un dossier déposé en 2024, il faudra fournir l'avis d'imposition de 2023 sur les revenus de 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2024.
- Copie de la pièce d'identité du-de la demandeur-se (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire)
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture d'eau, de gaz ou d'électricité, de téléphone fixe ou mobile, d'assurance habitation), au nom du-de la demandeur-se
- Le Relevé d'Identité Bancaire du-de la demandeur-se (dans le cas d'un compte joint, les deux noms devront être indiqués)
- Attestation du Conseil en Mobilité délivrée par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée

b.2 – Pièces particulières selon la situation

*** Ancien véhicule :**

- Ancien certificat d'immatriculation barré
- Certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse de l'ancien véhicule
- Certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) en cas de vente de l'ancien véhicule

*** Nouveau véhicule :**

- Preuve d'acquisition ou de location du nouveau véhicule
 - o Facture acquittée
 - o Contrat de location dont la durée est supérieure ou égale à 2 ans, accompagné de l'échéancier de paiement correspondant

- Dans le cas d'un achat auprès d'un particulier, il faudra fournir le certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) ainsi qu'une attestation sur l'honneur ([modèle téléchargeable](#))
- En cas de véhicule acheté dans un autre pays ressortissant de l'Union Européenne, le numéro de TVA intracommunautaire devra apparaître sur la facture (commençant par le code du pays : DE, IT, etc.). Les factures étrangères devront être accompagnées d'une attestation sur l'honneur ([modèle téléchargeable](#))
- Certificat d'immatriculation du nouveau véhicule acheté ou loué (certificat d'immatriculation provisoire accepté)

* En cas de rétrofit : facture pour le changement d'une motorisation et une copie du certificat d'immatriculation modifié

L'ensemble des documents demandés ci-dessus devront impérativement être libellés au nom du-de la bénéficiaire.

Des pièces complémentaires seront à produire sur simple demande du service instructeur pour justifier de situations particulières. Par exemple :

- Avis d'imposition pour les membres d'un même foyer fiscal,
- En cas de jeune majeur·e hébergé·e par sa famille, il sera demandé de fournir une copie du livret de famille avec un justificatif de domicile au nom d'un de ses parents et une attestation sur l'honneur de la personne qui l'héberge.

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurés par un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant·e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Après instruction de son dossier, le demandeur sera destinataire d'une notification de décision lui mentionnant les suites données à sa demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet (pièces manquantes ou non conformes), un délai de 30 jours est accordé pour compléter le dossier avec les pièces manquantes et conformes. Faute d'envoi de ces pièces dans ce délai, le dossier sera clôturé. Le demandeur peut refaire un nouveau dépôt de demande en prenant en compte les délais indiqués dans ce règlement.

Les aides seront attribuées au fil de l'eau, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

La notification de la décision d'attribution de l'aide ouvre droit au versement de celle-ci, qui sera effectué par virement bancaire, sur le compte figurant sur le RIB fourni par le demandeur. En cas de changement de domiciliation bancaire intervenu entre le dépôt du dossier et la décision d'attribution, le-la bénéficiaire devra en avvertir au plus tôt le prestataire désigné pour l'instruction des dossiers.

Article 6 – Engagements du-de la bénéficiaire

Un même ménage ne pourra percevoir qu'une seule aide (conversion ou compte mobilité) par véhicule vendu/mis à la casse ou transformé. Le-la bénéficiaire s'engage à ne percevoir qu'une seule aide à la conversion par foyer fiscal. Les autres membres du foyer fiscal pourront bénéficier d'un compte mobilité, à condition de se séparer d'un autre véhicule interdit in fine par la ZFE-m.

Le-la bénéficiaire s'engage à ne pas céder le nouveau véhicule dans un délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition ou de transformation du véhicule, ni avant d'avoir parcouru 6 000 km.

Le-la bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de l'administration, tout document attestant de la possession du véhicule nouvellement acquis grâce à l'aide financière apportée par l'Eurométropole, et ce pendant toute la durée exigée pour la non-revente ou la non-restitution (en cas de location).

Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées le-la concernant à l'article 5.

Le-la bénéficiaire s'engage lors de la demande à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Article 7 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 6, le-la bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant perçu.

Article 8 – Sanction en cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son-sa auteur-es passible des sanctions prévues à l'article 341-1 du code pénal, soit d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides versées dans le cas où un contrôle mettrait en évidence les délits ci-dessus évoqués.

Article 9 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature (ou acceptation par voie électronique) par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 10 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 12 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.